

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (Deuxième lecture) - (n° 2933)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 72

présenté par

M. Vandewalle, M. Bernier, M. Breton, M. Cinieri, M. Jean-Yves Cousin,  
M. Couve, Mme Dalloz, M. Decool, M. Dord, M. Raymond Durand,  
M. Gaudron, M. Gilard, M. Gonnot, M. Grall, M. Grand, M. Jardé,  
Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, Mme Louis-Carabin, M. Luca, M. Malherbe,  
M. Marlin, M. Christian Ménard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Paternotte,  
Mme Pons, M. Proriol, M. Reiss, M. Siré, M. Straumann et M. Teissier

-----  
**ARTICLE 2 BIS B**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, les demandes de raccordement sont adressées directement par les consommateurs domestiques soit au gestionnaire du réseau public de distribution, soit à l'autorité organisatrice de distribution en fonction des conventions existantes localement. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les demandes de raccordement des consommateurs domestiques au réseau public de distribution doivent être adressées directement au gestionnaire du réseau ou à l'autorité organisatrice de distribution sans passer par le fournisseur choisi.

L'objectif de cet amendement est donc de simplifier la vie des usagers qui n'auront ainsi qu'un interlocuteur unique pour tous les travaux de raccordement (branchement) sans avoir à s'accommoder du fournisseur et du distributeur.